

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE CUBZAC LES PONTS

Le Maire de la Commune de CUBZAC LES PONTS

- Vu** la loi n° 2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu** la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 30 novembre 2010 (délib. 2010-46), ayant fixé les catégories de concessions de terrain et leurs tarifs.
- Vu** la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 30 mai 2007 ayant fixé les catégories de concessions cinéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
 - La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, allées, et des parties communes.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. A savoir que les exhumations doivent désormais avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture, ce qui nécessite un arrêté de fermeture du cimetière à l'occasion d'une exhumation et durant le déroulement de l'opération. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
 - Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
 - Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
 - D'une manière générale, l'accès des véhicules est interdit dans le cimetière, sauf pour les personnes se déplaçant avec difficulté et les véhicules des opérateurs funéraires à l'occasion des travaux sur une sépulture.
- En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

2 °) Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

1 °) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.



ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).
- Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur x 2 mètres de longueur.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.
- A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Caveau d'attente communal :

- Dans la limite des cases disponibles, il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire et après autorisation du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si la durée du dépôt excède six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
- La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 mois. Passé ce délai, 15 jours après un avis adressé par lettre recommandée avec AR à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à toute personne de la famille ou ami du défunt demeuré sans effet, la commune procédera à l'inhumation d'office du corps de la personne décédée en terrain commun, l'ensemble des frais sera à la charge des familles.
- L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

3°) Ossuaire communal :

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

- Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose des concessions trentenaires.

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Dans la partie ancienne du cimetière (des carrés 1 à 10), les dimensions des terrains concédés varient en fonction des possibilités existantes sur le terrain et des alignements des autres concessions.
- Dans la partie nouvelle du cimetière (des carrés 11 et 12), il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3 mètres de largeur x 3 mètres de longueur x 2 mètres de profondeur. A confirmer
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et, éventuellement, 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés si le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle se situe à plus d'un mètre du fond des sépultures. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps dans une même case conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession au regard de l'acte de concession correspondant.

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par délibération du 13 novembre 2009 n° 2009-55.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- Afin d'éviter toute empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre....). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux ».

ARTICLE 5 - TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et, éventuellement, en béton moulé.

Les monuments revêtus d'un enduit ou peints ne devront pas être d'une couleur qui pourrait nuire à la décence des lieux ou choquer les usagers du cimetière.

4°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

5°) Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie ou dont les racines pourraient nuire aux sépultures avoisinantes, allées et espaces inter-tombes, sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

6°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

7°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune, avec un responsable de l'entreprise.

8°) Les déchets de cimetière issus des travaux (gravats, surplus de terre, bois de cercueil, signes funéraires.....) devront être évacués sans délai par les soins de l'entreprise dans le respect du Code de l'environnement en veillant préalablement qu'ils ne contiennent aucun ossement.

9°) Entretien des sépultures:

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribués en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

10°) Dommmages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.
- L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent.
- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire qui n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 2 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance (par voie d'affichage et, dans la mesure où l'adresse est connue, par lettre recommandée avec AR), les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession.
- La commune ne procédera pas à un second avis. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune appliquera les dispositions de l'article 8 2°) du présent règlement.
- Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter (mais sans *jamais être tenue d'accepter*) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune purement et simplement du fait de la rétrocession de la concession.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7 paragraphe I), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 9-1 - DROIT A SEPULTURE DANS L'ESPACE CINERAIRE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Et, dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 9-2- L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « *Jardin du Souvenir* ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

2°) Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3°) Dispositif du Souvenir: Inexistant à ce jour, prévoir l'équipement

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 9-3- LE COLUMBARIUM

1°) Définition :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum (selon des dimensions standards)
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions:

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur une plaque de gravure de dimensions de 12 cm x 7 cm fixée sur la dalle de fermeture de la case.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes peuvent être déposées dans la limite de l'emplacement concédé.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9-4 - LES CAVEAUX CINERAIRES

1°) Définition :

- Les caveaux cinéraires réalisés par la commune sont des caveaux en sous-sol de dimensions réduites recouverts d'une pierre tombale permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- La dimension de la concession est de : 0.40 x 0.40. Dimensions extérieures à confirmer
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum (selon des dimensions standards).
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur une plaque de gravure apposée sur la pierre tombale. Toute autre épitaphe sera soumise à une autorisation préalable du maire.

5°) Ornementation et plaques funéraires :

- Le dépôt de toute ornementation, plaques, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint André de Cubzac.
- Monsieur le Maire, l'Adjoint délégué au cimetière, Monsieur l'agent technique, Madame la Secrétaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet ou le sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en Mairie,
Le 24 Mai 2011
Le Maire (cachet et signature).

